

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 941.

A une séance générale du 18 avril 1983 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le lundi à 19 h 30, sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Lucien Auclair, Laval Fortin, Gilles Plante et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO: 516 -
CREATION DE LA ZONE I-D ET DES SECTEURS I-D 1 ET I-D 2

ATTENDU QUE le règlement numéro 516 est le règlement de zonage en vigueur dans la municipalité de Vanier;

ATTENDU QU'il est opportun de modifier le règlement de zonage en vigueur, pour créer une nouvelle zone industrielle I-D et établir la réglementation et les usages applicables à cette nouvelle zone industrielle;

ATTENDU QU'il est opportun d'affecter de cette réglementation et usages autorisés les terrains des secteurs de zone I-A 1 et I-A 2 pour les remplacer par des secteurs de zone I-D 1 et I-D 2;

ATTENDU QUE le secteur I-D 1 remplace le secteur de zone I-A 1 et que le secteur I-D 2 remplace le secteur de zone I-A 2;

ATTENDU QU'avis de motion du règlement a été donné lors d'une séance antérieure du Conseil, tenue le 21 mars 1983;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis le 18 avril 1983 à la consultation publique, en conformité des articles 124 à 130 du projet de Loi numéro 125 sur l'aménagement et l'urbanisme (L.Q. 1979, chapitre 51);

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE CONSEIL PORTANT LE NUMERO 941 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement porte le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO: 516 - CREATION DE LA ZONE I-D ET DES SECTEURS I-D 1 ET I-D 2".

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la Corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil municipal de la Corporation de la Ville de Vanier, comté de Québec.

But

ARTICLE 3.- Le présent règlement a pour but de modifier le règlement de zonage numéro 516, pour créer la zone I-D, établir les usages et la réglementation applicable dans cette zone et créer les secteurs I-D 1 et I-D 2 constitués des terrains des secteurs I-A 1 et I-A 2, le secteur I-D 1 remplaçant le secteur I-A 1 et le secteur I-D 2 remplaçant le secteur I-A 2.

Modification au
règlement numéro
516 et au plan
de zonage

ARTICLE 4.- Le règlement numéro 516 relatif au zonage dans la municipalité, ainsi que le plan de zonage en faisant partie et délimitant les zones sont, par les présentes, modifiés de la façon suivante:

"Les secteurs I-A 1 et I-A 2 sont remplacés par les secteurs I-D 1 et I-D 2, les terrains faisant partie de I-A 1 étant inclus dans le secteur I-D 1 et les terrains faisant partie de I-A 2 étant inclus dans le secteur I-D 2, le tout tel que démontré au plan numéro 1-83 portant la date du 15 mars 1983, lequel plan est annexé aux présentes pour en former partie intégrante sous la cote Annexe "A", après avoir été signé par le Greffier-gérant et le Maire, pour fins d'identification."

Modification -
article 4.1

ARTICLE 5.- L'article 4.1 est modifié en ajoutant après les mots "Zone d'industrie I-C" les mots:

"Zone d'industrie I-D".

Secteurs I-A 1
et I-A 2
remplacés

ARTICLE 6.- Le secteur I-A 1 est remplacé par le secteur I-D 1 et le secteur I-A 2 est remplacé par le secteur I-D 2.

Réglementation -
secteurs I-D 1
et I-D 2

ARTICLE 7.- Les secteurs I-D 1 et I-D 2 sont régis par les dispositions du chapitre 19 A, lequel est inséré après les dispositions du chapitre 19 et contient les dispositions qui suivent:

CHAPITRE 19 A - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE INDUSTRIE I-D

19 A.1 - But de la réglementation:

Grouper dans une même zone certains usages particuliers plus étendus que ceux permis ou autorisés dans la zone I-A.

19 A.2 - Usages autorisés et prohibés:

Sont autorisés dans cette zone:

- le "groupe industrie 1";
- le "groupe commerce 5";
- les stations-services;
- les casse-croûte, restaurants, bars ou bars salons, brasseries, cafés terrasses et autres établissements de boire et/ou manger pour consommation sur place, avec ou sans permis de boissons;
- les établissements hôteliers.

Sont spécifiquement prohibés dans cette zone:

- les cabarets ou clubs de nuit, salles de spectacles, salles de cinéma, salles de réceptions et salles de danse, projection de films, pratique de la danse. Cette disposition n'a pas pour effet d'empêcher l'utilisation de la radio, de la télévision, ou d'un appareil permettant de reproduire un son.

19 A.3 - Réglementation applicable:

Les dispositions de l'article 17.3 s'appliquent dans la présente zone.

Sanctions

ARTICLE 8.- Toute contravention au présent règlement rend le délinquant passible des sanctions prévues au règlement numéro 516 relatif au zonage.

Dispositions in-
terprétatives

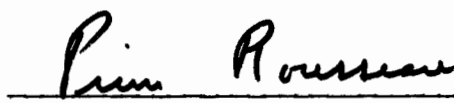
ARTICLE 9.- Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 516 relatif au zonage et les dispositions dudit règlement numéro 516, de même que les amendements apportés audit

règlement et ceux qui pourront y être apportés dans l'avenir, s'appliquent au présent règlement, en particulier les dispositions relatives aux zones industrielles, en autant que ces amendements ou ces dispositions ne sont pas contradictoires ou incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

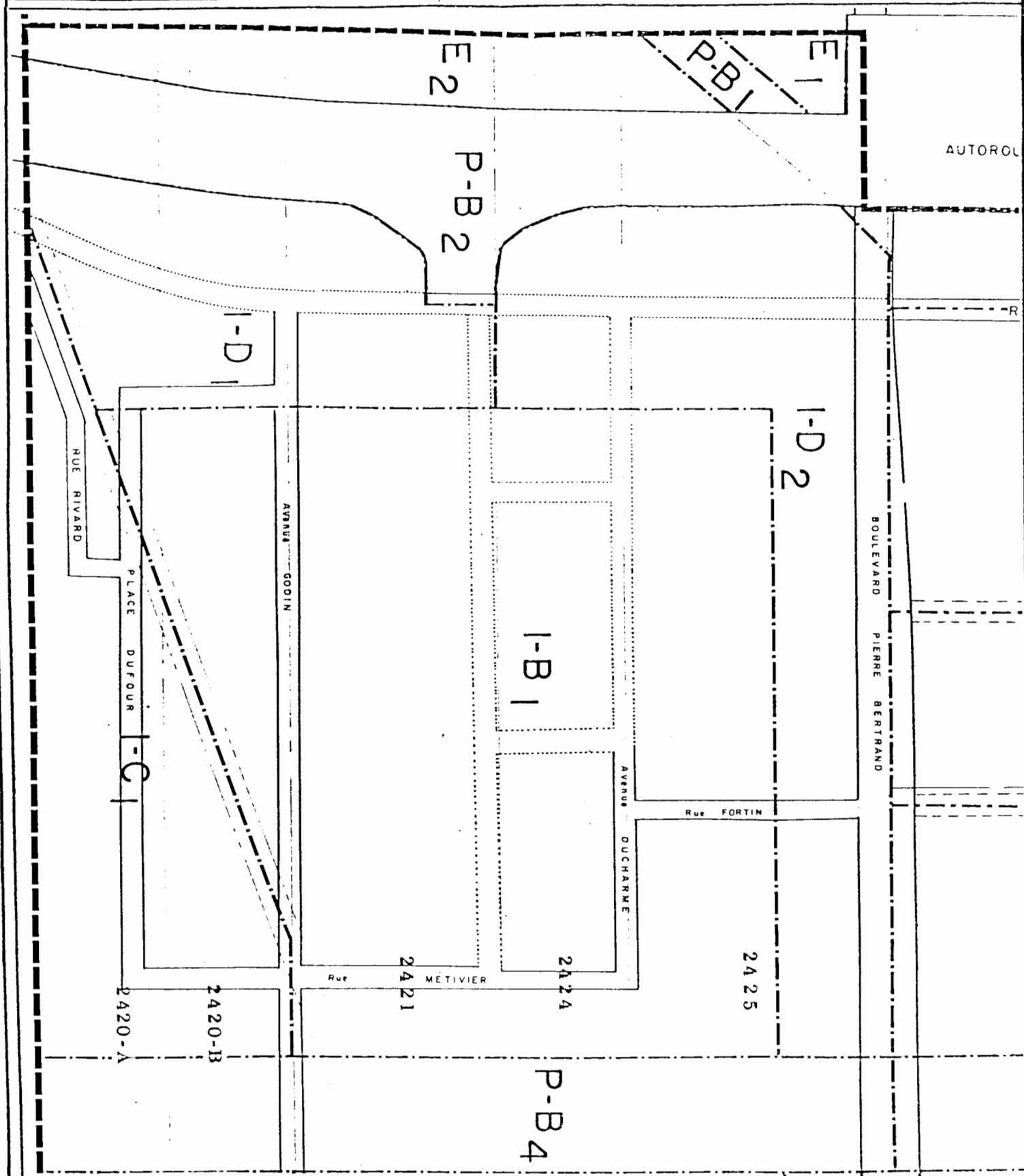
Entrée en vigueur ARTICLE 10.- Le présent règlement entrera en force et en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNÉ A VILLE DE VANIER, ce 19ième jour d'avril 1983.


Maire

 O.M.A.
Assistant-greffier

ANNEXE "A"



VILLE DE VANIER

SECTEURS: I-D 1 et I-D 2

ECHELLE 400' = 1"

VILLE DE VANIER, le 15 mars 1983

PREPARE PAR VILLE DE VANIER

PLAN 1-83

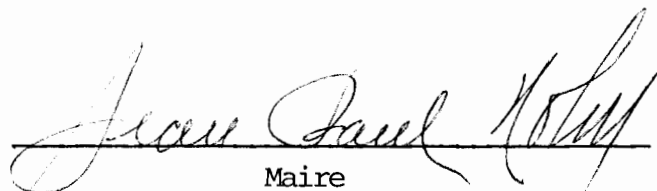
Roger Gauthier

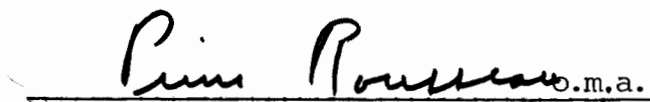
Jean Paul Blais

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 941.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Pierre Rousseau, respectivement Maire et assistant-greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 941 entré aux pages 4378, 4379, 4380 et 4381 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 18 avril 1983.


Maire


Assistant-greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 941.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 18 AVRIL 1983, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNICIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS QUELQUE SECTEUR CONTIGU AUX SECTEURS I-A 1 ET I-A 2.

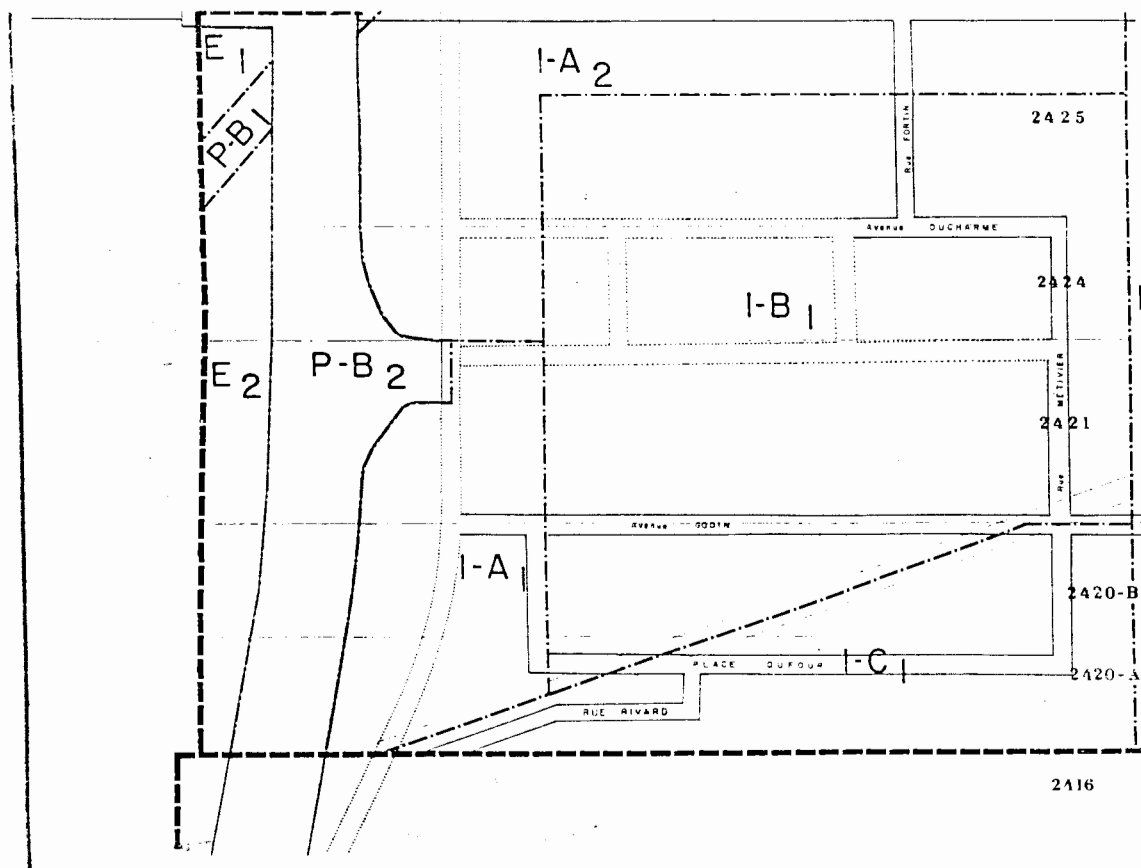
AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, assistant-greffier de cette Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 18 avril 1983, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 941 intitulé "Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 516 - création de la zone I-D et des secteurs I-D 1 et I-D 2." L'objet du règlement est de modifier le zonage pour créer la zone I-D, établir les usages et la réglementation applicable dans cette zone et créer les secteurs I-D 1 et I-D 2 constitués des terrains des secteurs I-A 1 et I-A 2, le secteur I-D 1 remplaçant le secteur I-A 1 et le secteur I-D 2 remplaçant le secteur I-A 2.

Le règlement affecte les secteurs suivants, lesquels sont délimités comme suit:

SECTEUR I-A 1: Borné au Nord, par le boul. de la Capitale; à l'Est, par le prolongement de l'avenue Pruneau jusqu'à la sortie de l'autoroute de la Capitale; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Métivier située à environ mille six cent soixante-quinze pieds (1 675') du côté Nord de la rue Métivier; à l'Ouest, par l'aqueduc de la Ville de Québec.

SECTEUR I-A 2: Borné au Nord, par l'autoroute de la Capitale et par l'emprise de l'Hydro-Québec; à l'Est, par le centre du boul. Pierre-Bertrand; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Fortin située à environ sept cents pieds (700') du côté Sud de la rue Fortin et par une ligne parallèle à la rue Marais située à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Sud de la rue Marais; à l'Ouest, par le lot 2421 et par une ligne située à environ deux cent cinquante pieds (250') du côté Ouest du boul. Pierre-Bertrand.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 18 avril 1983, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations sont habiles à voter sur le règlement numéro 941 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, que ledit règlement numéro 941 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque secteur contigu aux secteurs I-A 1 et I-A 2 décrits ci-contre, par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24), habiles à voter sur le règlement en question en raison d'un immeuble situé dans tels secteurs contigus.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 27ième jour du mois d'avril 1983.

L'assistant-greffier,

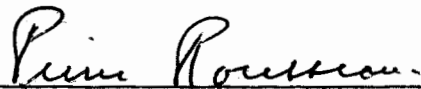


Me Pierre Rousseau, avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en affichant une copie le 27ième jour d'avril 1983 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 27ième jour d'avril 1983.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 28ième jour d'avril 1983.



Me Pierre Rousseau, assistant-greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 941.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS LE 18 AVRIL 1983, AU ROLE D'EVALUATION EN VIGUEUR
DANS CETTE VILLE ET AUX LOCATAIRES INSCRITS A LA LISTE ELECTORALE DE LA MUNI-
CIPALITE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LES SECTEURS I-A 1 ET I-A 2.

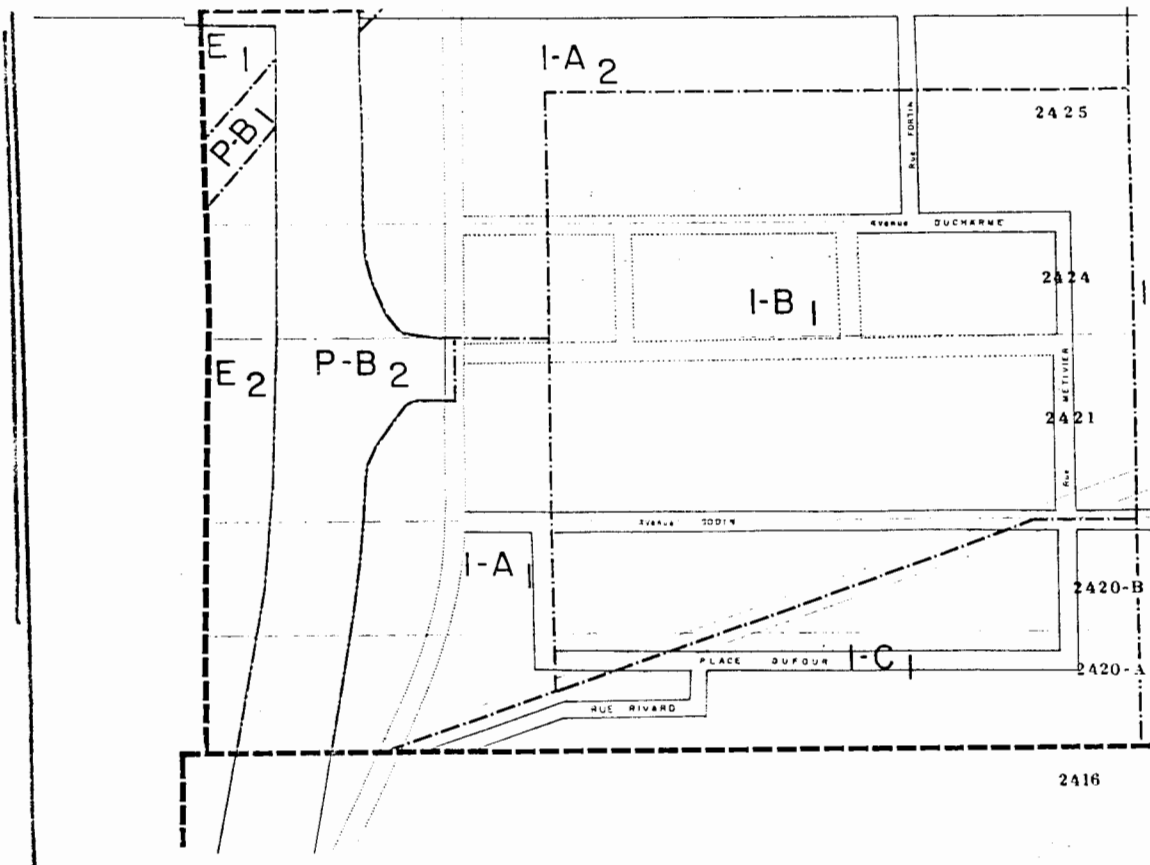
AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, assistant-greffier de cette
Ville:

1.- QUE lors d'une séance générale tenue le 18 avril 1983, le
Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 941 intitulé "Règlement
modifiant le règlement de zonage numéro 516 - création de la zone I-D et des
secteurs I-D 1 et I-D 2." L'objet du règlement est de modifier le zonage
pour créer la zone I-D, établir les usages et la réglementation applicable
dans cette zone et créer les secteurs I-D 1 et I-D 2 constitués des terrains
des secteurs I-A 1 et I-A 2, le secteur I-D 1 remplaçant le secteur I-A 1 et
le secteur I-D 2 remplaçant le secteur I-A 2.

Le règlement affecte les secteurs suivants, lesquels sont dé-
limités comme suit:

SECTEUR I-A 1: Borné au Nord, par le boul. de la Capitale; à l'Est, par le
prolongement de l'avenue Pruneau jusqu'à la sortie de l'auto-
route de la Capitale; au Sud, par une ligne parallèle à la
rue Métivier située à environ mille six cent soixante-quinze
pieds (1 675') du côté Nord de la rue Métivier; à l'Ouest,
par l'aqueduc de la Ville de Québec.

SECTEUR I-A 2: Borné au Nord, par l'autoroute de la Capitale et par l'em-
prise de l'Hydro-Québec; à l'Est, par le centre du boul. Pierre-
Bertrand; au Sud, par une ligne parallèle à la rue Fortin
située à environ sept cents pieds (700') du côté Sud de la
rue Fortin et par une ligne parallèle à la rue Marais située
à environ deux cent soixante-quinze pieds (275') du côté Sud
de la rue Marais; à l'Ouest, par le lot 2421 et par une li-
gne située à environ deux cent cinquante pieds (250') du côté
Ouest du boul. Pierre-Bertrand.



2.- QUE les propriétaires et locataires parmi ceux ci-contre visés et s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeurs et possèdent la citoyenneté canadienne à la date du 18 avril 1983, ou munis d'une résolution habilitante, s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations peuvent demander que le règlement numéro 941 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 385 à 396 de la Loi sur les cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 16 et 17 mai 1983, au bureau de la Ville situé au 233, boul. Pierre-Bertrand à Vanier.

4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 941 fasse l'objet d'un scrutin secret est de neuf (9) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 17 mai 1983, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 233, boul. Pierre-Bertrand à Vanier, à 19 h 10.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 6ième jour du mois de mai 1983.

L'assistant-greffier,

Pierre Rousseau.

Me Pierre Rousseau, avocat

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, assistant-greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en affichant une copie le 6ième jour du mois de mai 1983 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 6ième jour du mois de mai 1983.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 9ième jour de mai 1983.

Pierre Rousseau

Me Pierre Rousseau, assistant-greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 941.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 18 avril 1983 le règlement numéro 941 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, pour créer la zone I-D, établir les usages et la réglementation applicable dans cette zone et créer les secteurs I-D 1 et I-D 2 constitués des terrains des secteurs I-A 1 et I-A 2, le secteur I-D 1 remplaçant le secteur I-A 1 et le secteur I-D 2 remplaçant le secteur I-A 2.

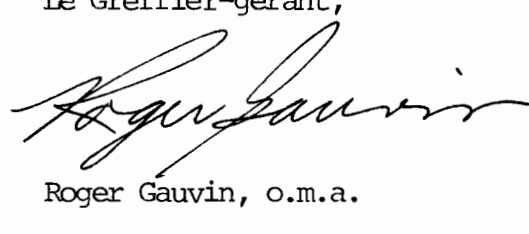
2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 370 à 384 de la Loi sur les cités et villes, le règlement numéro 941 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 16 et 17 mai 1983.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du sous-signé où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 18ième jour du mois de mai 1983.

Le Greffier-gérant,

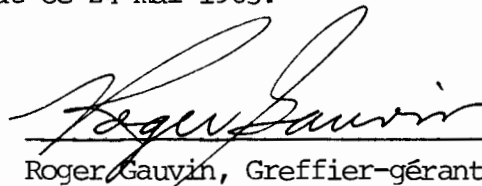
 

Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier-gérant de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 18ième jour du mois de mai 1983 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 21ième jour du mois de mai 1983.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 24 mai 1983.

 o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier-gérant